



Signataires : Diane Barbier-Mueller, Thierry Oppikofer, Jacques Béné, Pierre Conne, Pierre Nicollier, Geoffray Sirolli, Darius Azarpey, Adrien Genecand, Véronique Kämpfen, Alexis Barbey

Date de dépôt : 2 juillet 2025

Proposition de motion

Pour une économie d'eau rationnelle, permettons la liberté du choix de l'équipement sanitaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'article 25, lettre b LGL et l'article 2, alinéa 2, lettre a RGL imposent la présence de baignoires dans presque tous les logements soumis à la LGL ;
- que la sécheresse est croissante en Europe et en Suisse depuis 20 ans et qu'elle pourrait devenir un problème pour l'approvisionnement en eau dans le pays ;
- que le projet de révision de la LEaux indique que l'Etat veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et que l'Etat encourage par des mesures incitatives la gestion parcimonieuse de l'eau ;
- que les plus petits logements doivent obligatoirement comporter une baignoire ;
- que seuls des programmes de construction spécifiques peuvent obtenir une autorisation de remplacer une baignoire par une douche lorsque la destination du logement est démontrée telle que des foyers d'étudiants, de personnes âgées ou en situation de handicap ;
- qu'ainsi les logements non inclus dans des foyers doivent, en principe, comporter des baignoires ;
- que les besoins et les usages ont changé et qu'une partie de la population ne souhaite pas de baignoire (sensibilité environnementale ou goûts) et

qu'une autre partie ne peut pas se servir d'une baignoire (situations de handicap, personnes âgées) ;

- que les besoins en baignoires ne sont plus avérés ;
- qu'une adaptation du RGL aux modes de vie serait bienvenue en introduisant plus de souplesse,

invite le Conseil d'Etat

à modifier l'article 2, alinéa 2, lettre a RGL pour offrir de la souplesse et laisser un libre choix d'équiper les logements de baignoires ou de douches afin de mieux respecter les choix de la population, y compris en matière environnementale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 2, alinéa 2, lettre a RGL actuel prévoit :

« en matière d'équipement sanitaire, un nombre minimum d'appareils, ainsi que les dispositifs permettant un nombre minimum d'usages simultanés, conformes à ceux figurant dans le tableau ci-dessous : »

Type de logement	Nombre min. d'appareils			Nombre min. de locaux distincts
	WC	baignoire	douche	
3 pièces et moins	1	1		1
3,5 et 4 pièces	1	1	–	2
4,5 et 5 pièces	1	1	1	2
5,5 et 6 pièces	2	1	1	2
6,5 pièces et plus	2	1	1	3

Ainsi, les baignoires sont obligatoires dans la quasi-totalité des immeubles soumis à la LGL indépendamment de l'évolution des besoins de la population, pour qui le besoin de baignoires n'est pas avéré ou qui n'a pas l'utilité de baignoires pour les raisons suivantes :

- un handicap ;
- l'âge avancé ;
- une conviction écologiste ;
- un choix de confort personnel.

Les seules exceptions sont fondées sur le texte très restrictif de l'article 2, alinéa 2, lettre a, chiffre 3 RGL qui prévoit qu'« *il peut être prévu une douche à la place de la baignoire lorsque la cohérence avec la destination du logement est démontrée pour des programmes spécifiques, notamment pour des foyers d'étudiants, de personnes âgées ou en situation de handicap* ».

La rigueur de ce texte s'apprécie à la lumière du fait qu'il est censé, presque exclusivement, s'appliquer aux foyers. Il ne semble ainsi plus être d'actualité au moment où, certes, une partie de la population lourdement handicapée et/ou très âgée n'a d'autre choix que de résider en foyer, mais où, parallèlement, tout est fait pour le maintien à domicile.

D'après notre expérience, les principaux motifs évoqués par les locataires pour requérir un changement de baignoire en douche sont les suivants :

- l'âge avancé ;
- les handicaps moteurs ;
- les raisons de confort (i.e. rétablissement postopératoire) ;
- le gain de place ;
- l'utilisation quotidienne qui soit adaptée au mode de vie.

Au regard de ces évolutions des besoins de la population, il s'agit donc de laisser le libre choix de l'équipement en douches ou en baignoires, sans diminuer le nombre de ces équipements.

En effet, la Suisse bénéficie d'une situation hydrique privilégiée : elle représente à elle seule près de 6% des réserves d'eau douce d'Europe, tout en n'occupant que 0,4% de son territoire. Cela confère à notre pays une responsabilité particulière en matière de protection des eaux et de l'eau potable. Or, les récents épisodes de sécheresse en Europe, notamment en France et en Espagne, illustrent la vulnérabilité croissante des pays face aux effets du changement climatique. C'est pourquoi il est impératif d'anticiper et de renforcer la protection de nos propres ressources en or bleu (l'eau), en particulier de l'eau potable, qui constitue un bien commun vital.

Les baignoires ne devraient donc plus être obligatoires dans les nouvelles constructions, les salles d'eau devant pouvoir tenir compte du contexte et des besoins des habitants.

Au vu de ce qui précède, les auteurs de la présente motion vous recommandent, Mesdames, Messieurs les députés, de l'accepter afin d'inviter le Conseil d'Etat à modifier le RGL.